

CONSEIL COMMUNAL DU 25/09/2018

Présents : JOSSART Claude, Bourgmestre, Président
GENDARME Fabienne, DEMANET Vincent, PIERRE Michel, BABOUHOT
Philippe, Echevins
DASTREVELLE Françoise, Présidente du CPAS
CHAMPAGNE Thiery, DISPA Pascal, CORDY Michel, BRUSSELMANS
Catherine, CARDOEN Frédéric, HOOIJSCUUR John, VERHOEVEN Geoffrey,
THIRY Jean-Marie, MASSON Muriel, PAULET Jacqueline, BEELEN Benoît,
DEBAUCHE Andrée, DEMELENNE Françoise, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Absents : HENKART Thierry, Conseiller communal

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h05.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Vincent DEMANET, Echevin.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Vincent DEMANET, et ce, dans l'ordre du tableau de préséance.

Préalablement à l'examen des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal, le Docteur SPRIMONT présente à l'ensemble des conseillers communaux un exposé sur l'importance de sensibiliser les citoyens au don d'organe.

Il profite de la campagne de publicité proposée par le Service Public Fédéral - Santé publique dans le cadre des prochaines élections communales et provinciales, pour insister sur cette thématique.

Madame Françoise DASTREVELLE, Présidente du CPAS, entre en séance au cours de l'examen du point n°5.

Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale, entre en séance au cours de l'examen du point n° 28.

SECRETARIAT GENERAL

1 Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune de CHASTRE votées en séance du Conseil communal, en date du 29 mai 2018, **sont réformées.**
- la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 relative à la taxe sur la délivrance de tous les documents administratifs - exercice 2018 est **devenue exécutoire** par expiration du délai de tutelle en date du 5 juillet 2018.

2 **Plan Général d'Urgence et d'Intervention - Approbation - Decision/cvm**

Préalablement à l'examen de ce point, Madame DEBAUCHE précise que *le groupe ECOLO s'abstient étant donné les nombreuses erreurs factuelles trouvées notamment dans les annexes. Des listes d'adresses ne sont pas correctes (par exemple celle relative à la presse), des noms de personnes figurent toujours comme responsables de services alors qu'elles ne sont plus là ou sont retraitées. Nous regrettons ce genre d'erreurs dans un document aussi important. Nous n'avons en outre pas reçu d'information rassurante quant au protocole de mise à jour du document.*

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la Loi du 28 mars 2003, modifiant la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (M.B. 16.04.2003) ;
- Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 15.03.2006) ;
- Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 10.01.2007) ;
- Attendu que la Loi précitée établit que « Dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale » ;
- Attendu que l'article 3 de l'Arrêté royal précité impose que le plan d'urgence et d'intervention soit établi au niveau communal ;
- Attendu que la circulaire NPU-1 prévoit que « Le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de Province » ;
- Attendu que l'article 26 de l'Arrêté royal précité établit que les PUI (Plans d'Urgence et d'Intervention) comprennent au moins :
 - 1° les informations générales relatives à la province ou à la commune concernée comme : l'annuaire des fonctions concernées, l'inventaire des risques, la liste des services fédéraux, provinciaux et communaux et des moyens qu'ils peuvent engager, la liste des centres d'information, des services spécialisés et de leurs moyens ;
 - 2° Les procédures d'alerte de l'autorité compétente, des responsables des différentes disciplines ainsi que des autorités et services potentiellement concernés ;
 - 3° Les moyens de communication et le schéma de communication à mettre en œuvre ;
 - 4° Les modalités de déclenchement, de subdivision et de renforcement des phases ;
 - 5° L'organisation de la coordination opérationnelle et stratégique ;
 - 6° L'organisation de la fourniture d'informations à la population et aux personnes sinistrées ;
 - 7° Les modalités d'organisation des exercices ainsi que leur fréquence ;
 - 8° La méthodologie de la mise à jour des PUI ;
 - 9° Les modalités et moyens de transport, d'accueil et d'hébergement des personnes sinistrées en cas d'évacuation ;
 - 10° Les rapports et formulaires-types qui donnent des informations sur une situation d'urgence, la confirment et annoncent la fin ainsi que le formulaire type pour le livre de bord.
- Vu la préparation et la rédaction du PGUI par la cellule de sécurité communale, dans le respect du contenu détaillé ci-dessus ;
- Vu la validation du PGUI, en date du 30 mai 2018, par la Cellule de sécurité communale ;
- Sur proposition du Collège communal,

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS)

Article 1^{er} : d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de la Commune de CHASTRE en sa version de septembre 2018 transmis aux Conseillers communaux et faisant intégralement partie de la présente décision.

Article 2 : de soumettre le Plan Général d'Urgence et d'Intervention à l'approbation du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

3 Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information de la population: BE-ALERT - Convention - Approbation/cvm

Préalablement à l'examen de ce point, Madame DEBAUCHE précise que *le groupe ECOLO s'abstient sur ce point qui est relié au point 2. Mettre Be-Alert en route tant qu'on n' a pas de plan d'urgence définitif est contre-productif et peut créer la panique.*

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté Royal du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les Circulaires ministérielles qui en découlent;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant la responsabilité du Bourgmestre en matière d'alerte et d'information à la population en cas de situation d'urgence et gestion de crise;
- Considérant les risques présents sur le territoire communal et pouvant nécessiter une mise en alerte rapide des citoyens résidant ou se trouvant dans une certaine zone à risques;
- Considérant que le Centre de Crise se positionne en tant que centrale de marchés pour le Service Public Fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population;
- Vu le montant de l'adhésion à la convention soit un abonnement annuel de 1.100,00 euros Htva 21 % et une activation/formation en coût unique à 100,00 euros Htva 21%;
- Vu les options possibles pour la facturation des SMS ou messages parlés, à savoir soit des formules PRE-PAID où l'on paie à l'avance un certain nombre d'unités, soit une formule POST-PAID où le paiement des communications se fera au moment ou après utilisation;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'adhérer à la convention de type 1 destinée au Service Fédéral du Gouverneur et aux Communes transmise par le Service Public Fédéral Intérieur, aux conditions ci-dessous, pour un montant annuel de 1.100,00 euros Htva en guise d'abonnement pour une durée indéterminée et un montant unique de 100,00 euros Htva pour l'activation-formation.

Article 2 : de soumettre les 2 conventions ci-après retranscrites à la signature de Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale :

#1- Convention entre le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (représenté par le Centre de crise) et la Commune de 1450 CHASTRE

1 Introduction

Le Centre de Crise intervient comme centrale de marchés dans le sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par conséquent, le Centre de Crise s'engage à faire profiter les autorités locales des clauses et

des conditions des marchés ainsi que des éventuelles prolongations, conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006.

Une autorité locale qui est confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

La présente convention concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise comme centrale de marchés aux partenaires dans le domaine de la sécurité. Il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise (par exemple la plateforme d'alerte BE-Alert, le système de gestion de crise ICMS, un contact center,...) mais qui sont susceptibles d'avoir une application en dehors de ce domaine. Pour chaque instrument de travail, une convention spécifique à part entière a été jointe décrivant les conditions pour leur utilisation correcte et leurs domaines d'application.

3 Objectif de la convention

Pour faciliter leur utilisation rapide, les autorités sont priées de signer cette convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence.

Pour les utilisateurs du logiciel 3P pour la gestion des marchés publics, le Centre de Crise offre un gain de temps considérable lors de l'activation de BE -Alert, comme centrale de marchés disponible via votre accès 3P habituel.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre la commune de CHASTRE et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

1 Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

~~2 Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis~~

~~Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)~~

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...)

de : la Commune de 1450 CHASTRE

Nom : Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier, aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Conditions préalables à l'utilisation par l'entité

Par cette convention, la commune de CHASTRE s'engage à :

· Respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et les conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions du prix et ce, tout au long de la durée de ce contrat;

- Ne pas vendre à des tiers les services acquis dans le cadre de cette convention ;
 - Constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif au contractant du marché pour les commandes réalisées, comme stipulé dans les annexes de cette convention ;
 - Ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec l'adjudicataire pour la livraison des services décrits ci-dessus pour la durée de cette convention;
- Le non-respect de l'une des clauses peut mettre fin à la mise à disposition du portail internet de l'entité (commune, zone de police,...).

7 Garantie

Malgré toutes les mesures en matière de subsidiarité, le Centre de Crise n'est pas responsable lorsque les instruments de travail proposés ne sont pas disponibles ou tombent en panne indépendamment de sa volonté. Des SLA spécifiques seront proposés pour les instruments de travail en ce qui concerne la disponibilité et seront précisés dans les cahiers de charge respectifs. Les utilisateurs sont eux-mêmes responsables pour le back-up de données cruciales

8 Limite de responsabilité

L'exactitude et l'actualisation des données incombent à chaque utilisateur, chacun pour sa partie. Le Centre de Crise n'est pas responsable du contenu des données autres que celles dont le Centre de Crise est propriétaire et ne peut en aucun cas être jugé responsable du caractère fautif, incorrect, incomplet ou dépassé de l'information.

L'utilisation de l'information en question, à savoir la combinaison avec d'autres données ou informations, se fait sous la responsabilité de ce dernier. Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des dégâts résultant de l'utilisation non-conforme de l'information.

Le Centre de Crise ne peut pas être jugé responsable des éventuelles fautes ou des éventuels dégâts directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès à ou de l'utilisation des instruments de travail proposés par l'utilisateur ou du malware qui pourrait toucher le système informatique, y compris les éléments logiques et physiques.

9 Promotion

L'entité s'engage aussi à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et de promotion relative aux instruments de travail proposés, plus particulièrement en ce qui concerne les moyens promotionnels mis à disposition par la centrale des marchés.

De plus, lorsque l'entité développe elle-même sa propre publicité, elle veille à ce que celle-ci soit préalablement validée afin de respecter ainsi le standard graphique défini par le service de communication du Centre de Crise.

10 Test d'initiatives de l'entité

Les autorités locales peuvent aussi tester les instruments de travail dans le cadre d'un exercice de planification d'urgence (conformément aux instructions du Centre de crise)

Les autorités locales en informeront préalablement par écrit le Centre de Crise, au moins 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Les contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les éventuels frais liés à l'utilisation des instruments de travail proposés dans le cadre d'un tel exercice en matière de gestion de crise sont pris en charge par l'entité.

11 Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

12 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles .

13 Annexe

Vous trouverez en annexe les conventions spécifiques qui, en fonction des instruments de travail utilisés, fait intégralement partie de cette convention.

Ceux-ci peuvent être actualisés

#2 Convention entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (représenté par le Centre de Crise) et la Commune de 1450 CHASTRE

Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

1 Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3 Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE - Alert par l'autorité compétente.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre la commune de CHASTRE et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)

1 Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

~~*2 Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis*~~

~~*Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)*~~

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police ...)

de : la Commune de 1450 CHASTRE

Nom : Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Direction Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise

d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme ext rême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord du coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE -Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès) .

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le “mode d'emploi” et les documents remis dans le cadre de la formation.

7.3. Promotion de l' inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE -Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liées à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres

spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre -paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police, ...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande .

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE -Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles .

4 Sanctions administratives communales - Modification des montants en matière d'arrêt et de stationnement - Modification du Règlement général de Police - Approbation/st

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
- Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2015;
- Considérant que l'arrêté royal du 19 juillet 2018 prévoit l'harmonisation des montants des amende de stationnement SAC aux montants des perceptions immédiates prévues en matière pénale;
- Considérant qu'il convient dès lors d'adapter dans notre Règlement général de Police les montants des amendes pour infractions de 1ère et 2ème catégories respectivement de 55,00 euros à 58,00 euros et de 110,00 euros à 116,00 euros;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adapter dans notre Règlement général de Police les montants des amendes pour infractions de 1ère et 2ème catégories respectivement de 55,00 euros à 58,00 euros et de 110,00 euros à 116,00 euros.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame Sylvie DELVAUX, Commissaire divisionnaire, Chef de corps,
- au secrétariat communal pour assurer le suivi administratif en terme de publication et de communication,
- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

Madame Françoise DASTREVELLE, Présidente du CPAS, entre en séance

5 POLLEC 3 - Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Approbation/tl

Préalablement à l'examen de ce point, Muriel MASSON, Conseillère communale, tient à préciser, au nom de son groupe Chastre 2020 :

Considérant que

- *Dès 2012, nos intentions en matière d'environnement et d'énergie étaient clairement programmées "Tendre vers un bilan d'émission CO2 = 0 en 2020 pour tous nos bâtiments communaux" et appuyées par le 2020 du nom de la liste - Nous n'avons malheureusement pas fait partie de la majorité et donc pas pu mettre en place des actions en vue de réaliser cet ambitieux objectif ...*
- *En 2017, le 7 novembre et à l'unanimité, les membres du conseil communal ont marqué leur accord pour adhérer à la Convention des Maires pour le Climat*

Nous déplorons qu'en 2018, ce dossier n'ait pas été géré par la majorité en place et qu'il a végété pendant 6 mois.

Nous dénonçons absolument cette manière fonctionner, toujours en urgence, où, le 23 août 2018 un auteur de projet a présenté une étude dont nous avons eu connaissance le 16 août, un PAEDC a été élaboré en 3 semaines (!), le comité externe de pilotage a été constitué en 2 semaines !. Et, nous, conseillers communaux, devons nous positionner sur un projet de grande envergure en 1 semaine...

Les conclusions de ce PAEDC impliquent tous les chastrois, non seulement en terme d'orientation mais aussi d'un point de vue financier MAIS absolument aucune consultation de ceux-ci n'a été réalisée!

De cette manière de faire, ne résulte pas un travail de qualité :

- *étude non approfondie, manquant de sérieux, et proposant des solutions très limitées et stéréotypées, ... Alors que nous aurions aimé avoir un éventail de propositions à soumettre aux chastrois avant décision*
- *un PAEDC dressé à la va-vite qui, forcément, n'élargit pas le champ des solutions (même si nous saluons ici le fait qu'il n'ait pas tenu compte du projet éolien sur lequel ce base presque uniquement l'étude initiale en matière de production d'énergie)*
- *un comité externe de pilotage créé également à la va-vite, qui, sans publicité, n'a pas fait appel aux compétences existantes au sein des chastrois*
- *des conclusions intenable : plus de 50% du parc immobilier devrait isoler sa toiture et ses murs, plus de 60% devrait être équipé en photovoltaïque...*

De notre part, nous avons des propositions concrètes qui tiennent compte d'un mix d'autres manières de produire l'énergie et de nous transporter (biométhanisation, cogénération(s), CNG, ...) dont nous ferons part au comité externe de pilotage.

Néanmoins, nous voterons POUR ce Plan d'Action étant donné qu'il s'agit d'une contrainte pour obtenir le subside de 6.000 € prévu dans le cadre de la Convention des Maires (sinon ce sont 12.000 € d'études dépensés pour rien et au moins un an de perdu si on veut recommencer la procédure).

Madame Andrée DEBAUCHE, pour ECOLO, précise quant à elle :

Ecolo a souhaité et a voté l'adoption par la Commune de Chastre du POLLEC 3 (Politique locale Energie Climat). C'est un grand pas en avant dans la lutte contre les dérèglements climatiques. C'est aussi le seul qui pour le moment pourrait être efficace : le cafouillis à la Région et au Fédéral dans cette matière est désolant. En conclusion, ce sont les communes et les citoyens qui vont devoir sauver la mise et Pollec est un bon instrument pour le faire.

Cela étant dit, on cafouille aussi à Chastre, et pas un peu. La signature de la Convention des

maires a été suivie de 6 mois d'inaction complète, puis d'une accélération subite début août, pour répondre dare dare à des demandes du service des finances et récupérer un subside déjà dépensé. Une Commission de l'énergie existe à Chastre depuis 2012 (et même avant), mais elle ne s'est quasi pas réunie depuis que l'échevin de l'énergie a changé, début 2016. Des guides énergie ont été formés, sans qu'ils soient sollicités parce que rien n'est mis en place pour qu'ils soient connus des citoyens. Nous avons l'impression que certains ont cru qu'il suffisait de signer la convention et que le reste se ferait tout seul !

*Nous avons eu envie de ne pas voter ce point à cause de ces cafouillages, de ne pas venir à la rescousse des autorités communales, qui, en cette matière, ne pourront rien faire sans les citoyens. **Mais nous voterons le point pour contribuer à la lutte pour le climat, au service d'une vision à long terme pour les générations suivantes.***

Nous avons aussi des critiques sur le fond. Le dossier présenté est techniquement bien fait, mais il repose sur les seules vues du Collège et n'a pas intégré la vision des citoyens, des associations, des jeunes, des aînés, du CPAS, faute de temps, nous dit-on. Mais le temps, on l'avait entre janvier et août ! Nous avons souvent demandé où le dossier en était et la seule réponse que nous avons reçue a été : « le projet suit son cours ». L'audit qui nous a été présenté en août est lui aussi sujet à discussion : il n'intègre pas grand'chose sur les sujets du transport, des économies d'énergie liées au comportement, de la mobilité, des autres sources de production d'énergie renouvelable que le photovoltaïque. Il y a un potentiel éolien qui est rejeté à cause du recours au Conseil d'Etat et un potentiel dans la biométhanisation qui n'est même pas évoqué, alors que nous sommes une commune rurale.

Nous regrettons aussi que la commune mette tout l'effort ou quasi sur les épaules des citoyens dont on n'a pas demandé l'avis. Beaucoup de questions restent ouvertes : les installations d'ORES seront-elles capables d'absorber la tension générée par 1500 installations de photovoltaïque en 10 ans ? Où trouver les corps de métier pour isoler 100 maisons par an ? Et surtout, si la Région et le fédéral ne stabilisent pas les règlements et la législation en ces matières, personne ne va s'engager à investir des sommes considérables sans savoir où on va pendant les 20 années à venir.

Notre espoir, c'est que nous pourrions revoir ce plan d'action de manière conséquente durant la législature prochaine, avec le concours des citoyens et des nombreux experts en énergie et en mobilité qui vivent à Chastre et qui n'ont même pas été consultés.

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'accord de Paris (COP21);
- Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie;
- Vu le paquet Energie Climat à l'horizon 2020 de la Commission Européenne;
- Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de la Commission Européenne;
- Vu le décret climat du 20 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat du 23/6/2017 (nommé ci-dessous arrêté ministériel d'octroi) ;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 31 janvier 2017 de s'engager dans la démarche POLLEC 3 ;
- Considérant la notification de l'arrêté ministériel d'octroi du subside POLLEC 3 datant du 18 août 2017 ;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 22 septembre 2017, de proposer au Conseil communal de s'engager dans la convention des maires pour le climat ;
- Vu la signature par Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, de la Convention des Maires le 9 décembre 2017;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 3 août 2018, de constituer un comité de pilotage interne;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 31 août 2018, d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et l'inventaire de référence des émissions tel que rédigé par l'Administration;
- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et l'inventaire de référence des émissions tel que rédigé par l'Administration, faisant intégralement partie de la présente décision et transmis aux membres du Conseil communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et l'inventaire de référence des émissions au Service Public de Wallonie - Département de la Promotion de l'Energie Durable.

FINANCES

6 Paiements effectués en vertu de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Information/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :

- 18/05/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Leurquin Mobil Service, facture n° 317 au montant de **72,72 €**;
- 25/05/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Rouffiange , facture n° 102 au montant de **237,44 €**;
 - o Rouffiange , facture n° 103 au montant de **467,20 €**;
 - o Rouffiange , facture n° 104 au montant de 168,54 €;
- 15/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Rouffiange Jean-Pol, facture n° 144 au montant de **196,58 €**;
 - o Leurquin mobil service, facture n° 427 au montant de **323,94 €**;
 - o Initial, facture n° 6824469 au montant de **865,07 €**;
 - o Initial, facture n° 6821363 au montant de **671,70 €**;
 - o Initial, facture n° 6824465 au montant de **97,03 €**;
 - o Initial, facture n° 6824466 au montant de **157,81 €**;
 - o Initial, facture n° 6824467 au montant de 157,80 €;
 - o Initial, facture n° 6824468 au montant de **95,44 €**;
 - o Initial, facture n° 6821359 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6821362 au montant de **83,84 €**;
 - o Initial, facture n° 6821360 au montant de **140,41 €**;
 - o Initial, facture n° 6821361 au montant de **134,61 €**;
 - o Vinçotte, facture n° 9180079488 au montant de **267,16 €**;
 - o Vinçotte, facture n° 9180075429 au montant de 150,58 €;
- 22/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Starbat, facture n° 51700632 au montant de 46,96 €;
- 29/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o BNP PARIBAS Leasing Solutions, facture n° FLL NBB34458 au montant de 2 238,55 €
- 06/07/2018 concernant les factures suivantes :

- o SOMAGRI sprl, facture n° 2018-4906 au montant de 52,25 €;
 - 13/07/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6827575 au montant de 688,51 €;
 - o Initial, facture n° 6827574 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6827573 au montant de 83,85 €;
 - o Initial, facture n° 6827571 au montant de 140,41 €;
 - o Initial, facture n° 6827572 au montant de 134,61 €;
 - o Gembloux pneus, facture n° 2017.05910 au montant de 62,00 €;
 - o Karel de Kegel, facture n° 6AF25376 au montant de 910,68 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390367 au montant de 29,38 €;
 - 17/08/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6835382 au montant de 140,41 €;
 - o Initial, facture n° 6835383 au montant de 134,61 €;
 - o Initial, facture n° 6835384 au montant de 83,84 €;
 - o Initial, facture n° 6835385 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6835386 au montant de 692,46 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390433 au montant de 29,39 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390458 au montant de 135,56 €;
 - o Sweco, facture n° 28705367 au montant de 2 153,80 €;
 - o Garage Godeau, facture n° FA03369 au montant de 157,24 €;
 - 07/09/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6838265 au montant de 816,63 €;
 - o Initial, facture n° 6838264 au montant de 97,03 €;
 - o Initial, facture n° 6838263 au montant de 95,44 €;
 - o Initial, facture n° 6838262 au montant de 157,80 €;
 - o Initial, facture n° 6838261 au montant de 157,80 €;
 - o SWEKO, facture n° 28707411 au montant de 1 076,90 €;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- PREND pour information** les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :
- 18/05/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Leurquin Mobil Service, facture n° 317 au montant de **72,72 €**;
 - 25/05/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Rouffiange , facture n° 102 au montant de **237,44 €**;
 - o Rouffiange , facture n° 103 au montant de **467,20 €**;
 - o Rouffiange , facture n° 104 au montant de 168,54 €;
 - 15/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Rouffiange Jean-Pol, facture n° 144 au montant de **196,58 €**;
 - o Leurquin mobil service, facture n° 427 au montant de **323,94 €**;
 - o Initial, facture n° 6824469 au montant de **865,07 €**;
 - o Initial, facture n° 6821363 au montant de **671,70 €**;
 - o Initial, facture n° 6824465 au montant de **97,03 €**;
 - o Initial, facture n° 6824466 au montant de **157,81 €**;
 - o Initial, facture n° 6824467 au montant de 157,80 €;
 - o Initial, facture n° 6824468 au montant de **95,44 €**;
 - o Initial, facture n° 6821359 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6821362 au montant de **83,84 €**;

- o Initial, facture n° 6821360 au montant de **140,41 €**;
 - o Initial, facture n° 6821361 au montant de **134,61 €**;
 - o Vinçotte, facture n° 9180079488 au montant de **267,16 €**;
 - o Vinçotte, facture n° 9180075429 au montant de 150,58 €;
- 22/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Starbat, facture n° 51700632 au montant de 46,96 €;
- 29/06/2018 concernant les factures suivantes :
 - o BNP PARIBAS Leasing Solutions, facture n° FLL NBB34458 au montant de 2 238,55 €
- 06/07/2018 concernant les factures suivantes :
 - o SOMAGRI sprl, facture n° 2018-4906 au montant de 52,25 €;
- 13/07/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6827575 au montant de 688,51 €;
 - o Initial, facture n° 6827574 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6827573 au montant de 83,85 €;
 - o Initial, facture n° 6827571 au montant de 140,41 €;
 - o Initial, facture n° 6827572 au montant de 134,61 €;
 - o Gembloux pneus, facture n° 2017.05910 au montant de 62,00 €;
 - o Karel de Kegel, facture n° 6AF25376 au montant de 910,68 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390367 au montant de 29,38 €;
- 17/08/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6835382 au montant de 140,41 €;
 - o Initial, facture n° 6835383 au montant de 134,61 €;
 - o Initial, facture n° 6835384 au montant de 83,84 €;
 - o Initial, facture n° 6835385 au montant de 78,61 €;
 - o Initial, facture n° 6835386 au montant de 692,46 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390433 au montant de 29,39 €;
 - o Colruyt, facture n° 43390458 au montant de 135,56 €;
 - o Sweco, facture n° 28705367 au montant de 2 153,80 €;
 - o Garage Godeau, facture n° FA03369 au montant de 157,24 €;
- 07/09/2018 concernant les factures suivantes :
 - o Initial, facture n° 6838265 au montant de 816,63 €;
 - o Initial, facture n° 6838264 au montant de 97,03 €;
 - o Initial, facture n° 6838263 au montant de 95,44 €;
 - o Initial, facture n° 6838262 au montant de 157,80 €;
 - o Initial, facture n° 6838261 au montant de 157,80 €;
 - o SWEKO, facture n° 28707411 au montant de 1 076,90 €;

7 Règlement redevance - Renseignements urbanistiques - Exercices 2019 - 2024/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et

- des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 joint en annexe (avis 2018_037) ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

En sont exonérés:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les autorités judiciaires;
- les Comités d'Acquisitions d'immeubles.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 50,00€ par demande majorés de 7,00€ par envoi recommandé simple.
- 1,75€ par parcelle supplémentaire.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 6 : Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Règlement taxe - Secondes résidences - Exercices 2019 - 2024/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 joint en

annexe (avis 2018_033) ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit à **375,00 €** par seconde résidence.

Article 5 : Elle ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 Règlement taxe - Distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2019 - 2024/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des

- budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
 - Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 joint en annexe (avis 2018_034) ;
 - Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

- Article 4 :** La taxe est fixée à :
- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
 - 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
 - 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
 - 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
 - tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.
- Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 :** Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10 **Règlement taxe - Raccordement d'immeubles au réseau d'égouts - Exercices 2019 - 2024/ew**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 joint en annexe (avis 2018_035) ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2024, une taxe sur le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts communaux.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

- 250,00€ pour les immeubles à raccordement unique.
 - 400,00€ pour les immeubles à raccordement multiples.
- Article 3 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.
- Article 4 :** La taxe est exigible dès la constatation de la matérialisation du raccordement.
- Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11 Règlement taxe - Délivrance de permis d'urbanisation - Exercices 2019 - 2024/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2018 joint en annexe (avis 2018_036) ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
- Article 2 :** La taxe est fixée comme suit :
- 125,00€ par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle.
- Article 3 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.
- Article 4 :** La taxe est due uniquement sur la délivrance du permis et concerne pas la demande.
- Article 5 :** La taxe est également due pour la modification d'un "ancien" permis de lotir.
- Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12 REPRISE DU RESEAU DE DISTRIBUTION A LA P.B.E. - APPROBATION DU DECOMPTE DEFINITIF/tc

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Considérant l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville décidée à la date du 1er janvier 2018
- Considérant que la commune de CHASTRE était associée à la Provinciale Brabançonne d'énergie (P.B.E.) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 décidant de ces opérations ;
- Considérant la scission approuvée par les assemblées générales de P.B.E du 15 décembre 2017 décidant le transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;
- Considérant que le transfert du réseau implique le paiement à la P.B.E. de l'indemnité de reprise des installations de l'éclairage public ;
- Considérant le courrier de la P.B.E. du 15 mai 2018 confirmant ce montant ;
- Considérant la valeur résiduelle de reprise annoncée par la P.B.E. à un montant définitif de 272.270,00 euros (deux-cent-septante-deux mille-deux-cent-septante euros) ;
- Considérant cependant qu'un solde du fonds de rénovation d'un montant de 77.330,25 euros (septante-sept-mille-trois-cent-trente euros et vingt-cinq centimes) demeure disponible auprès de la P.B.E. ;
- Considérant les crédits disponibles et exécutoires inscrits au budget communal, article 426/732-54/20180065, soit 272.300,00 euros ;
- Considérant l'avis favorable daté du 10 septembre 2018 du directeur financier (avis 2018_030) ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le montant définitif de reprise du réseau d'éclairage public à la P.B.E. à un total de 272.270,00 euros.

Article 2 : de prendre pour information le montant du solde du fonds de rénovation encore disponible auprès de la P.B.E. arrêté à 77.330,25 euros.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour mandatement et exécution du paiement du montant net de reprise, déduction faite du solde du fonds de rénovation, soit 194.939,75 euros (cent-nonante-quatre-mille-neuf-cent-trente-neuf euros et septante-cinq centimes), à verser sur le compte bancaire de la P.B.E. BE96 2300 0405 3105.

13 Subside au profit des scouts de Chastre (100èBW) - Approbation/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par

les pouvoirs locaux;

- Considérant que l'unité scout de Chastre – 100ème BW – a introduit une demande de subvention de 2.000,00 € pour l'occupation du chalet;
- Considérant que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'occupation du Chalet pour l'année académique 2017 - 2018;
- Considérant les pièces justificatives produites par le bénéficiaire concernant la location du Chalet;
- Considérant l'article 76120/330-02 - "Subside aux scouts de Chastre", du service ordinaire inscrit au budget de l'exercice 2018;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune de Chastre octroie une subvention de 2.000,00 € à l'unité scout de Chastre – 100ème BW – dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'occupation du Chalet pour l'année académique 2017 - 2018.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la preuve des frais engagés pour l'occupation du Chalet.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76120/332-02 - «Subside aux scouts de Chastre», du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire et de l'exécution de la présente.

14 Subside à l'organisme La Promesse d'Hélène/ew

Le Conseil communal en séance publique;

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3331-1 et suivant ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Considérant le souper fromage avec spectacle de Marc Herman organisé par la commune de Chastre en date du 9 mars 2018;
- Considérant qu'une partie des bénéfices étaient destinés à un subside à l'organisme La Promesse d'Hélène, à savoir 5,00 € par souper payé;
- Considérant que le montant du subside est de 600,00€;
- Considérant que le montant doit être versé sur le compte BE85 7554 0703 6406 au nom de la promesse d'Hélène;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant du subside de 600,00€ à l'organisme La Promesse d'Hélène.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

15 Finances communales - Attribution des subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2018 - Décision/ew

Préalablement à l'examen de ce point, Madame Andrée DEBAUCHE, pour son groupe ECOLO, précise que:

Le groupe ECOLO vote non, comme les six dernières années, car nous n'avons jamais eu de réponse à nos demandes de revoir le ROI de la Commission et à la simple question de savoir pourquoi certaines associations reçoivent un subside de 170 euros et d'autres un subside de 240 euros. Nous n'acceptons pas non plus que les décisions se prennent sur la base d'un PV de réunion que les membres de la commission n'ont pas reçu et qui n'a dès lors pas été approuvé.

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 24 août 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2018;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 18.000 eur.;
- Considérant les diverses demandes de subsides introduites auprès des services communaux;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de importance arrêtés comme suit :

				2017	2018
1	Amicale des 3X20 BLANMONT	rue Berger Mimmie	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
2	Amnesty International - Groupe local de Chastre	rue du Trichon, 92	1457 Nil-St-Vincent	€ 170,00	€ 170,00
3	AS CORNOI * FOOTBALL	rue Ledocte, 5	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
4	ASE CHASTRE ASBL	rue du Centre, 22	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
5	BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	rue de l'église, 13A	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
6	Capitaine L. Mommer-LM-Club Modélisme	rue d'Almez, 29	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
7	CLUB 3X20 GENTINNES	rue Charlemont, 19	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
8	CLUB CYCLISTE SAINT MARTIN BLANMONT	avenue du Castillon, 55	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
9	Club Gym - Danse de Chastre	rue de la Paroche, 10	1450 Chastre	€ 250,00	€ 240,00
10	COMITE Amitié en Francophonie	rue de la Fontaine, 14	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
11	COMITE JUMELAGE CHASTRE-LESPIGNAN	rue Octave Lotin, 63	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
12	CONSULTATION DES NOURRISSONS ONE	rue de la tour, 37	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
13	DOMUS ASBL	rue de Bruxelles, 15	1300 Wavre	€ 240,00	€ 240,00
14	Festivités du Muguet-Blanmont	rue de la gare, 6	1450 CHastre	€ 240,00	€ 240,00
15	FNCB-Section FNC Chastre	rue du centre, 33	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
16	GRACQ	avenue Abbé Maurice Hanne, 16	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
17	LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	rue de la Fontaine, 14	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
18	La Tchatche	rue de la chapelle, 1	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
19	Le Brochet de la Dyle	route provinciale, 109	1301 Bierges	€ 170,00	€ 170,00
20	LE CHALET ASBL * SPORT	rue de Saint Gerv. 12	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00

	ET CULTURE				
21	Les Chastrottes-Action locale Ecolo Chastre	rue du grand pré, 13	1450 Chastre	€ 170,00	€ 170,00
22	LIGUE DES FAMILLES ASBL	rue des Lovières, 26	1450 Chastre	€ 170,00	€ 170,00
23	MOISSONS DE L'AMITIE	rue de la gare, 6	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
24	Musique et culture en Roman Païs	avenue Minerve, 19	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
25	PEDALE JOYEUSE	avenue du Castilon, 16	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
26	Saint-Luc Groupe (chant)	ruelle des moineaux, 9	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
27	SI CA VOUS CHANTE	rue Gréat, 34	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
28	Similes - Brabant wallon	avenue Junon, 6	1450 Chastre	€ 170,00	€ 170,00
29	SPORTS ET SANTE	rue Ardenelle, 37 B12	5140 Sombreffe	€ 240,00	€ 240,00
30	TWIRLING CLUB DE CORTIL	rue Octave Lotin, 10	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
31	VEILLE ET PROTEGE	rue de la Brasserie, 1A	1450 Chastre	€ 240,00	€ 240,00
1	Mobilité en Brabant Wallon asbl	chaussée de Bruxelles, 5	1300 Wavre	Néant	€ 170,00
2	AOP - Salle Patria	rue del'église, 21A	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
3	Chastre biodiversité	rue fontaine St Géry, 14	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
4	Musée français	rue de Corsal, 143	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
5	Comité des fêtes St Géry Gentinnes	rue Golard, 51	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
6	Unité scouts des Tumulis BW064	rue gréat, 5	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
7	Judo club Ichi Chastre asbl	rue du Château, 26	1450 Chastre	Néant	€ 240,00
8	Amicale des parents de l'école de Blanmont	rue de la Paroche, 43	1450 Chastre	Néant	€ 170,00
9	SEL (Sel coup d'Pouce)	rue Gilmont, 1	1450 Chastre	Néant	€ 170,00
1	CANAL ZOOM	Passage des déportés, 2	5030 Gembloux	€ 5.000,00	€ 5.000,00
2	CENTRE CULTUREL BRABANT WALLON	rue Belotte, 3	1490 Court-St-Etienne	€ 740,00	€ 757,80
3	Grenier d'Awoudenine	rue d'Almez, 12	1450 Chastre	€ 500,00	€ 500,00
4	Cambodge Ecole des Enfants-CEDE	avenue Minerve, 18	1450 Chastre	€ 500,00	€ 500,00
5	Devenir.be asbl	avenue Abbé M. Hanne, 17	1450 Chastre	€ 500,00	€ 500,00
6	SYNDICAT INITIATIVE CHASTRE	avenue du Castillon, 54	1450 Chastre	€ 620,00	€ 620,00

Article 2 : Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service culturel, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

16 La régie des quartiers Notre Maison asbl - Subsidés ordinaires 2018 - Approbation/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire du 24 août 2017 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la note de créance envoyée par la régie des quartiers Notre maison asbl concernant le subside 2018 au montant de **1 000,00€** ;
- Considérant l'intérêt des activités sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant d'un subside ordinaire au montant de **1 000,00 €** pour l'exercice 2018.

Article 2 : d'inscrire la somme due à la modification budgétaire n°2 sur l'article 849/331-01.

17 INFORMATION - Catégorisation de la Commune Profil d'investisseur de la Commune/st

Conformément à l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers entrée en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II »),

Le Conseil Communal **PREND CONNAISSANCE** de la catégorisation de la Commune de CHASTRE en tenant compte des critères légaux et de l'établissement de son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur établi par Belfius Banque

La commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur «**CONFORT**» c'est-à-dire le profil le moins risqué et AVEC garantie de capital pour tous les placements.

Le Conseil communal confirme que Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

CULTES

18 Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 30 août 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 27 septembre 2017, réceptionnée le 29 septembre 2017, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement culturel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15 330,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 650,48 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2015	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 650 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 303,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 377,48 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1 377,48 €
Recettes totales	15 330,48 €
Dépenses totales	15 330,48 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

19 Fabrique d'église SAINT PIERRE - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 28 août 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par lequel la fabrique de l'église SAINT-PIERRE arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018
- Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre, pour l'exercice 2019.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 944,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1 450,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2015	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 295,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11 395,23,00 €
Dépenses totales	11 395, 00 €
Résultat budgétaire	0.23 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une

copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

20 Fabrique d'église SAINT GERY - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GÉRY arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint Géry, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22 528,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2015	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 430,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 853,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2 244,17 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2 244,17 €
Recettes totales	22 528,00 €
Dépenses totales	22 528,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le

temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

21 Fabrique d'église SAINT JEAN BAPTISTE - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 29 juillet 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 29 juillet 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 121,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 671,48 €
Recettes extraordinaires totales	3 104,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2017	3 104,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 225,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 000,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10 225,50 €
Dépenses totales	10 225,50 €

Résultat budgétaire	0,00 €
---------------------	--------

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

22 Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 01 août 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 03 août 2018, réceptionnée le 07 août 2018, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 août 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 août 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6 427,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 451,82 €
Recettes extraordinaires totales	2 500 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2 500 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 733,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 617,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2 500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	8 927,82 €
Dépenses totales	8 927,82 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

23 Fabrique d'église SAINTE FAMILLE - Buget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 02 juillet 2018, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque, les dépenses à la célébration du culte reprise dans le chapitre I du budget, il appert que l'Organe représentatif du culte a revu le calcul de l'exédent présumé de l'exercice courant ;
- Considérant ce qui est précédemment exposé, le montant de l'article 20 de 4 241,70 € doit être changé à 2 618,36 € ce qui induit un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 7 561,84 € à la place de 5 939,13 € ;
- Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 02 juillet 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 597,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 561,84 €
Recettes extraordinaires totales	2 618,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2 618,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 830 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 386,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12 216 €
Dépenses totales	12 216 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

24 Fabrique d'église SAINT MARTIN DE BLANMONT - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9^o et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération du 17 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 19 juillet 2018, réceptionnée en date du 22 juillet 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 juillet 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2018.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23 489,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales	54 694,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2016	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 900 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 777 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	630 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	78 183,09 €
Dépenses totales	13 307 €
Résultat budgétaire	64 876,09 €

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

25 **Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Demande de paiement de subside service extraordinaire - Approbation/nv**

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2017 décidant de l'approbation des budgets de l'exercice 2018 des fabriques d'église de :
 - Sainte-Famille de Cortil
 - Sainte-Gertrude de Gentinnes
 - Notre-Dame d'Alerne
 - Saint Jean Baptiste de Villeroux;
- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) :

Article unique : de charger le Collège communal de mandater une subvention extraordinaire d'un montant de :

- 3 811,50 euros pour la fabrique de Notre-Dame Alerne sur le compte de la fabrique numéro BE54091001073897.

FESTIVITES - SPORT - CULTURE

26 **Maison du Tourisme du Brabant wallon - Contrat programme - Approbation/cvm**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

- Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
- Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique ;
- Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :
 - a) le ressort territorial de la maison du tourisme;
 - b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;
 - c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;
 - d) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;
 - e) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;
- Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ;
- Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :
 - d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
 - de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
 - de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (présentoirs, répondeur téléphonique, site web, médias sociaux, ...) ;
 - de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;
 - de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ...
 - de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
 - de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
 - soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause:

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : d'approuver le contrat-programme 2018-2020 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne.

MARCHES PUBLICS

27 Marché de travaux - Réfection d'un tronçon de la rue Vieille - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

DÉCIDE à l'unanimité de reporter l'instruction de ce point à une prochaine séance.

Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale, entre en séance

28 Marché de travaux - Aménagement de la place de la Gare (phase I) - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Gare (phase I)" à BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX ;
- Considérant le cahier des charges N° 2018/14 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 171 108,64 € hors TVA ou 207 041,45 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/732-60/20180068 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2018, un avis de légalité favorable avec remarques a été accordé par le directeur financier le 25 septembre 2018 ;
- Entendu la présentation de Monsieur LEBON, Auteur de projet;
- Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018/14 et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de la Gare (phase I)", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171 108,64 € hors TVA ou 207 041,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/732-60/20180068.

Article 5 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service finances, au Service technique et à l'auteur de projet (BUREAU D'ETUDES CONCEPT).

29 Vente d'une parcelle de terrain sise rue de la Boulette - Accord de principe - Décision/jj

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
- Vu l'article L1123-23, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune;
- Vu l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que le Collège décide la passation de l'acte authentique, et notifie la décision du conseil au futur acheteur en l'invitant à comparaître en vue de la passation de l'acte authentique ;
- Considérant la parcelle de terrain sise rue de la Boulette, constituant un excédent de voirie et d'une contenance approximative d'1 are 75 centiare, propriété de la Commune;
- Considérant le courrier du 28 novembre 2017 de Monsieur COLLIGNON Freddy, demeurant Chaussée de la Libération 112 à 1390 GREZ-DOICEAU, proposant d'acquérir cette parcelle qui constitue en un passage à son terrain sis Rue de la Boulette, cadastré division 4 section A n° 150V;
- Considérant l'offre du 11 mars 2018 de Monsieur COLLIGNON Freddy qui propose un montant de 2.100€ pour l'acquisition de ce passage;
- Considérant que ce passage est boisé, occupé par une cabine électrique et ni praticable ni constructible;
- Considérant que le bien, situé en bordure de voirie, juxtapose directement la parcelle de Monsieur COLLIGNON Freddy, cadastrée division 4, section A n° 150V ;
- Considérant la situation, l'occupation et l'utilisation de ce passage, seul l'intéressé a un réel intérêt à acquérir ce passage puisque c'est le seul moyen d'accéder à son terrain (contrairement aux terrains voisins qui ont soit un accès direct à la voirie soit un accès par des terrains appartenant aux mêmes propriétaires), situé à l'arrière de ce passage et cadastré division 4, section A n° 150V ;
- Considérant dès lors que l'acquisition par vente de gré à gré sans publicité est justifié par cette juxtaposition directe et ne contrevient dès lors pas au principe constitutionnel d'égalité entre acquéreurs potentiels;
- Considérant que Maître VAN MAELE Bénédicte, Notaire associée au sein de l'étude de BURLET- VAN MAELE, place Saint Vincent 18 à 1457 NIL-SAINT-VINCENT, a estimé la valeur de la parcelle comme suit : *« La parcelle est tout à fait boisée. A l'avant de la parcelle se trouve une petite cabine électrique, ce qui rend impossible l'accès au terrain par un véhicule. Seul un accès à pied est possible car il y a en outre un poteau électrique à quelques mètres de la cabine. Tenant compte de cette configuration particulière des lieux, en tant que telle, la parcelle a beau être située en zone d'habitat, elle est en réalité inconstructible. Si on tient compte d'une valeur de +/- 10.000 € l'hectare pour un jardin, ceci donnerait une valeur... de 175 euros ! »;*
- Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 13 avril 2018, de soumettre au Conseil communal la décision de principe de vente de gré à gré sans publicité de la parcelle de terrain sise rue de la Boulette, constituant un excédent de voirie et d'une contenance approximative d'1 are 75 centiare à Monsieur COLLIGNON Freddy demeurant Chaussée de la Libération 112 à 1390 GREZ-DOICEAU;
- Considérant les frais de vente de 520,00€ (relevés topographiques) et le montant d'achat proposé de 2.100,00€;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la vente de vente de gré à gré sans publicité de la parcelle de terrain sise rue de la Boulette, constituant un excédent de voirie et d'une contenance approximative d'1 are 75 centiare à Monsieur COLLIGNON Freddy demeurant Chaussée de la Libération 112 à 1390 GREZ-DOICEAU;

Article 2 : de solliciter une nouvelle offre de Monsieur COLLIGNON, qu'elle soit plus raisonnable et en accord avec les prix pratiqués dans le secteur immobilier, sachant qu'une fois cette parcelle en sa possession, son propre terrain verra sa valeur considérablement augmenter. Le Conseil communal offre une latitude de négociation au Collège communal entre 12.000,00 et 18.000,00 €.

Article 3: de charger l'Administration du suivi du dossier et de soumettre à l'approbation du Conseil communal, lors d'une prochaine séance, l'acte de vente qui sera rédigé par les notaires Yves SOMVILLE et Frédéric de RUYVER, Chaussée de Bruxelles 10 à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE.

MARCHES PUBLICS

Point supplémentaire inscrit à la demande de Mesdames Andrée DEBAUCHE et Catherine BRUSSELMANS, et de Monsieur Thierry HENKART, Conseillers communaux, en vertu de l'article L1122-24, al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30 Changement d'opérateur pour la fourniture de repas scolaires - Information - Débat

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale, en particulier son article L1122-24 ;
- Vu la modification intervenue lors de la rentrée scolaire 2018 quant au fournisseur des repas scolaires, et le manque d'informations publiques sur les motifs de ce changement de fournisseur,
- Vu l'Information de service relative au changement d'opérateur des repas scolaires à l'attention des parents des élèves concernés, qui a été publiée sur le site Internet communal,
- Vu le marché de services conclu antérieurement et portant sur la préparation et la livraison de repas scolaires et pour adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2018,
- Vu la préoccupation de tous les parents et grands-parents de fournir aux enfants une nourriture saine et exempte de pesticides, et de préférence préparée à base de produits locaux pour éviter des émissions de CO² excessives,

Le Conseil communal de Chastre débat en séance publique sur le changement intervenu, les raisons de celui-ci et sur les mesures prises pour l'évaluation du processus.

Le groupe ECOLO précise également que :

Lors de la rentrée scolaire 2018, les parents des élèves des écoles communales de Chastre ont appris avec étonnement que les repas chauds et le potage seraient désormais préparés par une nouvelle société, en remplacement de celle qui livrait les repas depuis janvier 2017, à la satisfaction de tous.

Le contrat antérieur s'est terminé fin août 2018, ce qui a rendu obligatoire l'ouverture d'un marché public (européen) pour rechercher un prestataire de services. Le marché a été mené dans les règles et finement analysé. C'est une autre société qui l'a emporté, de peu, sur l'ancien fournisseur. Le marché comportait 45 points pour le prix et 55 points pour les autres critères (qualité : 15, plan alimentaire : 15, impact environnemental (dont la gestion des déchets) : 15, formation du personnel : 5 et éducation au goût : 5). Ces critères ont été pondérés par le

Collège, selon les renseignements dont nous disposons. C'est le prix qui a été prépondérant dans le choix du prestataire de services, et la société retenue est nettement moins chère que les autres candidats au marché.

Ecolo regrette la manière et le résultat de l'opération

1. Un marché public concernant l'alimentation des enfants n'est pas un marché comme les autres. Il implique une attention particulière à la santé des enfants et à la lutte contre les dangers qui les guettent et sont connus de tous ; surpoids, diabète, alimentation peu variée (peu de légumes et de produits frais en général). Il y va de l'avenir de notre santé publique et donc de la sécurité sociale.
2. Tous les partis en campagne électorale soulignent l'importance des circuits courts, de se fournir en produits locaux et de créer de l'emploi local. Que constate-t-on ici ? On remplace une petite société locale qui crée de l'emploi local et se fournit auprès de producteurs du coin par une multinationale installée dans 50 pays et inscrite à la Bourse de Londres et dont les employés belges sont surtout flamands, alors que la Wallonie a tellement besoin d'emplois.
3. Les parents sont choqués par la manière dont l'opération a été menée, sans aucune concertation et sans évaluation de la situation antérieure. Ils aimeraient devenir partenaires de la future Commission repas que l'on nous annonce. D'ores et déjà, une nutritionniste qui a analysé les menus du mois de septembre regrette la présence trop importante de la viande hachée, de sauces à base de crème ou de beurre, de superpositions d'aliments à haute valeur énergétique (ex. fish sticks + sauce tartare), de l'absence d'une journée sans protéines animales. Le rôle de l'école est aussi de fournir une alimentation saine et d'éduquer le goût en proposant des menus le plus variés possible.
4. Enfin, la commune de Chastre va s'inscrire dans le projet Pollec 3 qui demande une grande attention aux émissions de CO². A-t-on pris ici la peine de vérifier quelle est la société qui réduit au maximum les transports de marchandises et de livraison, qui s'est dotée des pratiques les plus économes en énergie ?

Nous espérons que la future « Commission repas » sera dorénavant plus ouverte aux parents et aux enfants et que le prix ne sera plus le critère décisif d'un prochain marché, d'autant plus que personne ne s'est plaint jusqu'ici du prix. Nous serons attentifs aux PV de cette commission et nous ne manquerons pas de réagir aux remarques des uns et des autres.

SECRETARIAT GENERAL

31 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. **Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant au non-respect des règles relatives au rejet des eaux usées de la part d'un citoyen domicilié rue Junon.

Monsieur Vincent DEMANET, Echevin, lui répond que une vérification sera effectuée par les services administratifs, qu'il est matériellement impossible de vérifier chacun des raccordements lorsqu'ils sont imposés dans un permis.

2. **Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à une plainte reçue par des riverains d'un élevage dit "sauvage" d'oies, poules, pintades, etc. Il souhaite davantage d'informations à cet effet

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que l'agent constatateur s'est rendu sur place, qu'en ce qui concerne l'état d'entretien du jardin privé, cette matière sort de son champ de compétences, tout comme le nombre d'animaux, vu que les lieux ne se

situent pas dans un lotissement. Qu'en ce qui concerne le bien-être animal, réponse a aussi été transmise au déposant de la plainte en ce sens que l'Administration n'a que peu de moyens d'action, que le juge de paix est la personne la mieux concernée par cette matière.

3. **Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à la pose de fascines dans un champ, précisant qu'un agriculteur serait "enclavé" de par la pose de fascines d'un fermier voisin. Il souhaite savoir si l'accord du propriétaire est requis.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond qu'en effet, il est nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire des terres avant de poser des fascines sur son champ.

4. **Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale**, interpelle le Collège quant au stationnement rue de l'Eglise, les marquages au sol auraient été effacés.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond qu'en effet, les marquages ont été effacés sur une courte distance, à la demande d'un riverain.

Le Président prononce le huis clos

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2018 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le Président lève la séance à 22h30.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

JOSSART Claude